

N° 83

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME XII

RAPATRIÉS

Par M. José BALARELLO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Hugué, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 292.

Sénat : 78 et 79 (annexe n°33) (1994-1995).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
1. AUDITION DU MINISTRE	5
2. EXAMEN DE L'AVIS	8
INTRODUCTION	11
I. LA POPULATION RAPATRIÉE	13
A. LA DÉFINITION DE LA NOTION DE RAPATRIÉ	13
B. L'ESTIMATION DE LA POPULATION RAPATRIÉE	14
II. LES MESURES FINANCIÈRES EN FAVEUR DE LA RÉPARATION DE LA DETTE FINANCIÈRE DES RAPATRIÉS D'AFRIQUE DU NORD	16
A. L'INDEMNISATION	16
1. La loi du 4 juillet 1970 pose les bases du système d'indemnisation	16
2. La loi du 2 janvier 1978 fixe le principe d'une indemnisation plus complète	17
3. La loi du 16 juillet 1987 corrige certaines insuffisances dans l'évaluation des biens	18
4. La loi du 27 janvier 1993 (article 80) accélère le remboursement des réparations	18
5. Le budget 1996 enregistre les effets de l'accélération du calendrier de règlement	19
B. LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT AU RÉGIME DE RETRAITE DES RAPATRIÉS	19
1. La reconnaissance du droit à validation et à rachat de cotisations	19
2. L'aide au rachat de cotisations rétroactives instituée par la loi du 4 décembre 1985	20
3. Le budget 1995 procède à la mise en place des crédits évaluatifs pour l'amélioration de la retraite	21
C. LES PRÊTS ET LES REMISES DE DETTE	22
1. Les prêts de reclassement et les prêts complémentaires ..	22
a) Les prêts de reclassement	22
b) Les prêts complémentaires	23
2. Les mesures de moratoire des dettes	23
a) Les mesures de suspension des poursuites	23
b) L'installation des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés	24
2. Les dotations prévues pour 1995	25

	Pages
	-
III. LES NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DES FRANCAIS MUSULMANS RAPATRIES	26
A. LA LOI N° 94-488 DU 11 JUIN 1994 TEMOIGNE DE LA RECONNAISSANCE DE LA REPUBLIQUE ENVERS LES HARKIS ET ASSIMILES	26
1. Les principaux aspects de la loi du 11 juin 1994	27
2. La loi du 11 juin 1994 dans le projet de budget	28
B. LES MESURES EN FAVEUR DES DESCENDANTS DE HARKIS	28
1. Favoriser l'entrée des jeunes dans la vie active	29
2. Aider par la formation à surmonter les handicaps scolaires	29
3. Encourager la mobilité professionnelle et sociale	30
CONCLUSION	31
ANNEXE - Tableau récapitulatif des crédits ouverts dans le projet de loi de finances initiale pour 1995 pour les rapatriés	33

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. - AUDITION DU MINISTRE

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 8 novembre 1994 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'audition de M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les crédits de son département ministériel pour 1995.

M. Roger Romani a tout d'abord souligné que les crédits relatifs aux rapatriés dans le budget 1995 s'élevaient à 6,2 milliards de francs, soit une hausse de près de 24 % par rapport au projet de loi de finances pour 1994.

Puis, il a évoqué les quatre objectifs de ce budget :

Le premier objectif est celui du raccourcissement de l'échéancier des certificats d'indemnisation versés aux rapatriés de 2001 à 1997.

Il a souligné que, malgré le coût de cette mesure d'accélération décidé en décembre 1992, il avait obtenu du Premier ministre que les crédits liés au raccourcissement, soit 912 millions de francs en 1995, ne soient pas remis en cause en 1995.

Puis, il a indiqué que le second objectif était de maintenir l'effort de solidarité en faveur de la retraite des rapatriés qui se traduit par une aide financière de l'Etat pour les rapatriés souhaitant procéder rétroactivement à un rachat de cotisations.

Il a précisé que 450 millions de francs étaient inscrits à cet effet dans le budget 1995, en hausse de 12,5 % par rapport à 1994, pour tenir compte du vieillissement de la population rapatriée.

Il a rappelé que le troisième objectif était le financement du plan d'action en faveur des anciens supplétifs en Algérie et de leurs familles, dont le coût total serait de 2,5 milliards de francs sur cinq ans.

Il a précisé que 730,2 millions de francs étaient inscrits à cette fin dans le budget pour 1995, dont 660 millions de francs environ au titre de l'application de la loi du 11 juin 1994.

Il a souligné à cet égard que plus de 500 millions de francs étaient prévus pour le premier versement de l'allocation forfaitaire de 110.000 francs ainsi que 76 millions de francs pour les aides au logement, et 15 millions de francs pour le complément de ressources alloué aux conjoints survivants des anciens supplétifs jusqu'à 65 ans.

Il a attiré l'attention sur la dotation de 56,2 millions de francs pour les dépenses liées à la création du statut de victime de la captivité en Algérie en rappelant les séquelles physiques importantes dont souffraient les personnes concernées.

S'agissant de la deuxième génération de harkis, il a tout d'abord indiqué que 30 millions de francs étaient prévus au titre des aides à l'emploi tout en se félicitant du rôle joué par les 70 appelés du contingent qui assurent la liaison entre les employeurs et les jeunes de la communauté sur le terrain.

Concernant la formation, il a indiqué que 12,6 millions de francs étaient inscrits pour 1995 et qu'un réseau de 160 éducateurs du contingent étaient déployés dans 45 départements pour le soutien scolaire et l'animation socio-culturelle.

Il a rappelé que l'aide à la mobilité géographique donnait lieu à l'inscription de 12,3 millions de francs en 1995 tout en regrettant la timidité de certains organismes en matière de logement social pour assurer la réservation de logements sociaux.

Enfin, il a souligné que le quatrième objectif était d'assurer le traitement des dettes de certains rapatriés réinstallés.

Il a rappelé que si la loi du 16 juillet 1987 avait permis d'effacer ou de consolider les dettes d'environ 10.000 entreprises, pour un montant d'un peu plus d'un milliard de francs, il demeurait environ 800 dossiers qui n'avaient pu bénéficier d'une issue favorable, parfois en raison d'une application trop restrictive des textes.

Il a souligné que, pour traiter ce problème, le Gouvernement avait mis en place, par circulaire du 28 mars 1994, les commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR) qui permettraient, dès lors que le rapatrié aurait fourni l'ensemble des pièces permettant d'établir son actif et son passif, de mobiliser l'ensemble des ressources offertes par la législation spécifique en faveur des rapatriés et par les procédures de droit commun existant pour les entreprises en difficulté.

Il a mis l'accent sur le risque que la situation dégradée des rapatriés réinstallés ne soit parfois exploitée par des mouvements extrémistes incitant à des actions violentes.

M. Roger Romani s'est félicité, en conclusion, que grâce à l'aide de la représentation nationale et à l'appui des associations de rapatriés, le Gouvernement ait pu tenir ses engagements.

Il a souligné que l'effort serait également poursuivi sur le terrain de la reconnaissance morale grâce à la réalisation du Mémorial de l'œuvre française Outre-Mer à Marseille, dont les travaux devraient commencer au début de l'année.

M. José Balarello, rapporteur pour avis, s'est interrogé sur l'information faite sur la loi du 11 juin 1994 auprès des harkis, la conception du futur mémorial de la France d'Outre-mer, la conclusion des délais pour bénéficier du régime de retraite

complémentaire, la politique du regroupement des sépultures en Algérie et le nombre de Français résidant en Algérie actuellement.

En réponse, M. Roger Romani a apporté les précisions suivantes.

Il a présenté la plaquette d'information sur la loi du 11 juin 1994, en indiquant qu'elle serait distribuée dans les préfectures et envoyée à tous les anciens supplétifs bénéficiaires d'une allocation forfaitaire.

S'agissant du mémorial de l'oeuvre de la France Outre-mer, il a précisé qu'il couvrirait une période historique s'étendant de la découverte du Canada par Jacques Cartier à l'accession à l'indépendance des Etats africains et qu'il s'agirait d'un musée "vivant" qui ferait appel à des moyens audiovisuels modernes pour faire oeuvre de pédagogie, notamment auprès des jeunes qui méconnaissent souvent ces pages glorieuses de l'Histoire de France.

Concernant les retraites complémentaires, il a indiqué qu'une négociation était actuellement en cours afin de proroger le délai de présentation des dossiers, actuellement expiré depuis le 30 juin 1991.

S'agissant du regroupement des sépultures, il a souligné le rôle utile et important joué par une association pour assurer la bonne conservation et le regroupement des sépultures des familles de rapatriés.

Il a indiqué que, d'après les informations fournies par cette association, les cimetières avaient subi, selon l'attitude des maires, parfois de graves profanations dans les petites localités mais qu'en revanche ils étaient bien entretenus dans les centres urbains.

Rappelant l'utilité du regroupement dans des nécropoles adaptées, il a souligné les risques qui pesaient sur ceux qui veillaient à honorer et entretenir ces tombes.

Concernant la situation des Français résidant actuellement en Algérie, dont il a souligné qu'ils n'avaient pas la qualité de rapatriés à leur retour en France, il a indiqué que 25.000 étaient immatriculés en Algérie et que trois-quarts d'entre eux étaient des binationaux.

Il a précisé que 7.000 à 8.000 personnes étaient revenues en France par leurs propres moyens et que 4.000 autres avaient été accueillies dans les centres gérés par le Centre d'entraide des Français rapatriés.

Il a enfin apporté diverses précisions sur le dispositif mis en place par la France et sur la population accueillie.

M. Paul Blanc a souligné l'importance de l'oeuvre coloniale de la France.

M. Francis Cavalier-Benezet a rappelé la présence d'une forte communauté harkie dans le département du Gard et son souci d'une bonne intégration.

M. Jean-Paul Hamman s'est enquis des modalités d'information des harkis dans les prefectures à propos de la loi du 11 juin 1994.

En réponse, M. Roger Romani s'est félicité de la bonne insertion de la communauté harkie dans le Gard et a confirmé que des réunions d'information auraient lieu dans tous les départements sur la loi du 11 juin 1994.

II. - EXAMEN DE L'AVIS

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. José Balarello sur le projet de loi de finances pour 1995 (crédits des services généraux du Premier ministre pour 1995 : rapatriés).

M. José Balarello, rapporteur, a présenté les crédits relatifs aux rapatriés qui augmentent de près de 24 % pour s'établir à 6,16 milliards de francs dans le projet de budget pour 1995.

Présentant, d'abord, les mesures financières destinées à favoriser l'insertion des rapatriés en métropole, il a retracé l'évolution de la législation en matière d'indemnisation des rapatriés en soulignant la charge que représentait en 1995 la mesure de raccourcissement du délai de remboursement des certificats d'indemnisation issue de la loi du 27 janvier 1993.

Puis, il a évoqué les contributions budgétaires aux régimes de retraite des rapatriés, soit pour faciliter le rachat de cotisations rétroactives au titre de l'assurance vieillesse volontaire, soit pour assurer l'équilibre de régimes de retraite anciennement en vigueur dans les territoires d'Outre-Mer

Après avoir retracé les dépenses consacrées à la bonification des prêts de reclassement agricole, il a fait le point sur les mesures prises ces dernières années pour alléger la charge de la dette des rapatriés surendettés en mettant l'accent sur les nouvelles dispositions intervenues le 28 mars 1994 au titre de l'installation des commissions d'aide aux rapatriés réinstallés.

Puis, il a présenté les mesures prises dans le cadre du plan quinquennal d'ensemble en faveur des harkis et de leurs enfants en précisant les divers aspects de la mise en oeuvre financière de la loi du 11 juin 1994 relative aux anciens membres des formations supplétives en Algérie et assimilés.

M. Jean Madelain a appelé l'attention sur les anciens supplétifs de l'armée française en Indochine.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a souligné l'importance du coût de l'indemnisation des rapatriés et s'est félicité de la mise en oeuvre rapide des nouvelles dispositions relatives aux harkis ainsi que du dispositif de soutien à l'acquisition de la résidence principale les concernant.

La commission a alors émis un avis favorable à l'adoption des crédits consacrés aux rapatriés dans le projet de loi de finances pour 1995.

Mesdames, Messieurs,

Le ministère chargé des rapatriés fait apparaître -il est évidemment le seul à ce niveau- un budget en augmentation nette de 23,3 % par rapport à l'année dernière.

En effet les différentes lignes budgétaires concernant les rapatriés, qui sont principalement inscrites sur les budgets des services généraux du Premier ministre et des Charges communes, passeront de 4,99 milliards de francs en 1994 à 6,15 milliards de francs en loi de finances initiale pour 1995.

L'une des raisons de cette progression trouve son origine dans le respect de l'accélération du calendrier de remboursement des certificats d'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord décidé par le Parlement en décembre 1992.

L'autre raison tient à la mise en oeuvre de la loi du 11 juin 1994, laquelle, par diverses mesures tangibles, témoigne de la reconnaissance de la République envers les anciens personnels membres des formations supplétives et assimilés en Algérie.

Par cette forte progression des crédits budgétaires, le Gouvernement confirme, en tout état de cause, l'opportunité de la création d'un département ministériel à part entière, confié à M. Roger Romani, chargé par ailleurs des relations avec notre Haute Assemblée.

I. LA POPULATION RAPATRIÉE

A. LA DÉFINITION DE LA NOTION DE RAPATRIÉ

Paradoxalement, la qualité de "rapatrié" au sens administratif du terme ne résulte explicitement d'aucun texte législatif ou réglementaire.

L'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer dispose que *"les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le Préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi"*.

C'est au vu de cet énoncé de principe et du contenu interne de la loi que l'Administration procède à l'ouverture d'un dossier de rapatriement et, éventuellement, à la délivrance d'une attestation de rapatrié, en tenant compte de plusieurs éléments d'appréciation : le territoire d'origine du demandeur, sa nationalité, son installation dans le territoire qu'il a quitté avant l'accession à l'indépendance de celui-ci, la date de son retour, son âge au moment du rapatriement et sa domiciliation en France.

Comme votre rapporteur l'avait souligné l'année dernière, on pourrait définir, de manière synthétique, les rapatriés comme toute personne de nationalité française installée Outre-mer, dans d'anciens territoires se trouvant sous l'autorité de la France et qui a décidé de les quitter définitivement après que ces territoires eurent accédé à l'indépendance.

Cette tentative de définition recouvre en réalité deux catégories distinctes de rapatriés :

- les personnes françaises de souche européenne qui ont choisi de se réinstaller en France métropolitaine ;
- les personnes françaises nées dans des territoires devenus depuis lors indépendants et qui se sont installées en France métropolitaine.

Une mention particulière doit être faite au sein de la population rapatriée des Français musulmans ayant servi dans les forces supplétives ou assimilées de l'armée française en Algérie avant l'autodétermination de ce pays.

Votre rapporteur, dans son récent rapport (1) sur la *loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie*, est revenu sur la destinée douloureuse des harkis, longtemps considérés comme des "oubliés de l'histoire", qui ont vu enfin reconnaître solennellement, à l'article premier de la loi précitée, la reconnaissance dont leur témoignage la République française pour les sacrifices qu'ils ont consentis.

Il ressort de l'article premier de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 que les anciens harkis ou assimilés se définiront à la fois par leur engagement dans les forces supplétives en Algérie, la jouissance de la nationalité française -soit qu'il l'ait conservée après l'indépendance, soit qu'il l'ait acquise par déclaration reconnaîtive lorsqu'ils étaient sous le statut civil de droit local avant l'indépendance- et, enfin, par le fait qu'ils ont fixé leur domicile en France ou, par la suite, dans un pays de l'Union européenne.

B. L'ESTIMATION DE LA POPULATION RAPATRIÉE

L'estimation la plus récente de la population des Français rapatriés, au sens de la loi du 26 décembre 1961 précitée, date du référendum du 31 décembre 1992, fait état de 1.483.026 personnes.

Le tableau suivant, qui retrace la répartition de cette population en fonction de son territoire d'origine, permet de mesurer son caractère hétérogène.

(1) Rapport Sénat n° 451 (1993-1994) présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des Affaires sociales, sur le projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie

Population rapatriée par territoire d'origine

Territoire d'origine	Population totale depuis l'origine
Algérie	969.216
Maroc	263.628
Tunisie	180.222
Afrique Noire Madagascar (*)	15.573
Guinée	153
Djibouti	4
Comores	363
Vanuatu	2.402
Indochine	44.158
Egypte	7.307
TOTAL.	1.483.026

() Les populations de ces deux territoires ayant été cumulées jusqu'en 1977, cette méthode a été poursuivie.*

Sur la base des déclarations de résidence faites par les bénéficiaires de la loi du 16 juillet 1987, il apparaît que les rapatriés indemnisés sont implantés de manière globalement plus dense dans la moitié sud de la France, avec des zones de concentration particulièrement élevées sur le littoral méditerranéen, la vallée de la Garonne, la région parisienne et la région Rhône-Alpes.

Les données les plus récentes du référendum du 31 décembre 1992 font ressortir que les départements où les rapatriés sont les plus nombreux sont les Bouches-du-Rhône (189.101), Paris (108.134), les Alpes-Maritimes (106.074), l'Hérault (66.711), la Haute-Garonne (62.146) et le Var (57.126).

II. LES MESURES FINANCIÈRES EN FAVEUR DE LA RÉPARATION DE LA DETTE FINANCIÈRE DES RAPATRIÉS D'AFRIQUE DU NORD

Diverses mesures ont été prises depuis 1962 pour apporter une réponse au défi que représentait l'insertion des rapatriés de souche européenne d'Afrique du Nord à leur retour dans la métropole.

Chronologiquement, ces mesures ont été mises en oeuvre de la manière suivante : les premiers dispositifs ont consisté à instituer des prêts pour faciliter le reclassement professionnel des nouveaux arrivés (*loi du 26 décembre 1961*). Puis dans les années 70, a été mis en place un mécanisme d'indemnisation afin de réparer le préjudice subi au titre des spoliations de biens consécutives à l'indépendance (*loi du 15 juillet 1970*). A partir de 1980, les mesures prises ont visé soit à apporter des aménagements particuliers aux régimes de retraite pour faciliter l'achat de points de retraite (*loi du 4 décembre 1985*), soit à apporter des mesures financières d'allègement ou de remises de dette (*lois des 30 décembre 1986 et 16 juillet 1987*).

Les crédits afférents aux rapatriés relèvent du fascicule des charges communes et des services généraux du Premier Ministre ainsi que des différents ministères concernés au titre de la retraite (*cf. tableau en annexe I*).

Dans l'examen ci-après, ces crédits sont présentés en fonction de l'importance financière des mesures prises.

A. L'INDEMNISATION

La mise en place de l'indemnisation s'est faite en quatre étapes.

1. La loi du 4 juillet 1970 pose les bases du système d'indemnisation

Au sens de la loi, sont indemnisées les personnes physiques françaises dépossédées avant le 1er juin 1970 par suite

d'événements politiques et qui ont résidé pendant au moins trois ans dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. S'agissant des personnes morales, le droit à indemnisation tient compte du patrimoine des associés à condition que ceux-ci soient des personnes physiques, elles-mêmes indemnisables.

Les territoires concernés, définis par la loi, sont l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Etats de l'ex-Indochine et la Guinée.

La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement en fonction de la nature des biens et de leur implantation selon des barèmes définis par décret en Conseil d'Etat.

Cette indemnisation dite alors "*de contribution nationale*" ne couvre pas l'intégralité du préjudice subi. Elle est dégressive par tranche de patrimoine et plafonnée à 131.000 francs par personne dépossédée ou 262.000 francs pour un ménage marié sous le régime de la communauté.

La loi du 31 juillet 1970 précitée a donné lieu, en définitive, à contribution nationale pour 161.000 dossiers, sur 200.000 demandes, pour un montant total de 9,8 milliards de francs entre 1971 et 1981.

2. La loi du 2 janvier 1978 fixe le principe d'une indemnisation plus complète

Huit ans après, le législateur s'efforce de mieux prendre en compte l'ensemble des biens concernés en créant un "*complément d'indemnisation*" calculé par différence entre la valeur d'indemnisation, actualisée en 1978, des biens spoliés et le montant de l'indemnité de contribution nationale définie par la loi de 1970.

La valeur d'indemnisation demeure plafonnée à 1 million de francs par ménage dépossédé ou 500.000 francs pour les autres bénéficiaires.

Le règlement est effectué par des titres d'indemnisation remboursables en 2, 5 ou 10 ans selon l'âge des bénéficiaires, au taux de 6,5 %.

La liquidation et le paiement de ces titres sont aujourd'hui achevés. La dépense totale s'est élevée à près de 18 milliards de francs et a permis de régler un complément d'indemnisation à 238.000 bénéficiaires.

3. La loi du 16 juillet 1987 corrige certaines insuffisances dans l'évaluation des biens

Neuf ans plus tard, il est apporté des correctifs aux valeurs d'indemnisation des biens, en leur appliquant des coefficients de réévaluation distincts par catégorie de biens (biens agricoles, biens immobiliers, bien commercial ou artisanal, professions libérales).

Le champ d'application de la loi de 1970 est étendu à certains agriculteurs de Tunisie ou du Maroc précédemment écartés et le délai de dépôt des dossiers d'indemnisation est ouvert à nouveau jusqu'au 20 juillet 1988.

Les indemnités, qui sont toujours plafonnées à 1 million de francs pour les patrimoines déjà indemnisés et à 2 millions de francs pour les nouveaux dossiers, donnent lieu à la délivrance de certificats d'indemnisation dont les échéanciers de remboursement sont fortement progressifs afin d'assurer un amortissement rapide. 143.600 dossiers donneront lieu au versement d'une indemnité complémentaire pour un montant total de 24,5 milliards de francs. Le coût de la levée de forclusion (354 millions de francs) et des droits nouveaux à indemnisation (1,9 milliard de francs) représente 2,1 milliards de francs de dépenses supplémentaires.

Le bilan du coût de la loi du 16 juillet 1987 est donc de 26,6 milliards de francs.

4. La loi du 27 janvier 1993 (article 80) accélère le remboursement des réparations

Le législateur décide, en janvier 1993, d'accélérer le remboursement des certificats à compter de 1994. L'objectif des nouveaux calendriers de paiement est de solder en 1997 au plus tard, le paiement de tous les certificats d'indemnisation. Dès 1995, doit être soldé le paiement des certificats détenus par les rapatriés âgés d'au moins 75 ans et en 1996, celui des certificats détenus par les rapatriés nés entre 1920 et 1929.

5. Le budget 1995 enregistre les effets de l'accélération du calendrier du règlement

Au sein du *chapitre 46-91* du budget des Charges communes, 3.550 millions de francs sont consacrés au règlement des certificats d'indemnisation en 1995.

Le nouvel échéancier résultant de la loi du 27 janvier 1993 représente un effort financier substantiel de l'Etat qui a été entièrement respecté par la majorité issue des élections en mars 1993.

55 millions de francs avaient été prévus pour 1993. En 1994, cet effort multiplié par huit a été de 465 millions de francs. Il représentera 912 millions de francs en 1995, puis 2,03 milliards de francs en 1996 et 1,718 milliard de francs en 1997.

B. LA CONTRIBUTION DE L'ETAT AU REGIME DE RETRAITE DES RAPATRIÉS

Si le droit des rapatriés à cotiser aux régimes d'assurance vieillesse a été reconnu rapidement, ce n'est qu'en 1985 que le principe d'une contribution budgétaire de l'Etat, destiné à faciliter le rachat rétroactif de cotisations, a été posé.

1. La reconnaissance du droit à validation et à rachat de cotisations

Si la loi du 22 décembre 1961 a prévu l'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse (1) pour les salariés ayant travaillé dans les territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ce n'est qu'avec la loi du 10 juillet 1965 que fut admis le principe d'une validation à titre onéreux des périodes d'activité accomplies hors de France et notamment dans les territoires en question.

S'agissant de l'Algérie, la validation gratuite de certaines périodes précises est assurée par la loi du 26 décembre 1964. Il s'agit des périodes d'activité accomplies avant le 1er juillet 1962 dans le cadre du régime de vieillesse algérien institué en 1953; des périodes d'activité comprises entre le 1er avril 1938 et l'institution dudit

(1) S'agissant de l'Algérie, l'accession au régime d'assurance est autorisée par la loi du 13 juillet 1962 pour les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale obligatoire en Algérie.

régime, et, enfin, des périodes de présence dans les forces supplétives en Algérie.

2. L'aide au rachat de cotisations rétroactives instituée par la loi du 4 décembre 1985

Les rapatriés se sont vus reconnaître par la loi du 4 décembre 1985, le droit de bénéficier d'une aide de l'Etat, calculée en fonction de leur revenu, lorsqu'ils souhaitent procéder au rachat de cotisations rétroactives ou solder un rachat effectué dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

Sont notamment visés par le texte les rapatriés ayant exercé une activité professionnelle dans les territoires concernés et n'ayant pu cotiser à un régime obligatoire de protection de base, ainsi que ceux ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1er juillet 1962 et n'ayant pas bénéficié de validation gratuite, au titre de la loi du 26 décembre 1964.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retraites complémentaires, une convention conclue le 2 avril 1988 entre l'Etat et la société des organisations agricoles mutuelles pour l'assurance vie (SORAVIE) permet aux anciens salariés d'outre-mer de bénéficier, sous certaines conditions, d'une rente destinée à compléter leur retraite. Cette opération, qui s'effectue sur la base d'une validation gratuite de points pour les salariés relevant des dispositions de la loi du 4 décembre 1985, ne donne pas lieu au rachat de cotisations, mais au versement d'une contribution de l'Etat.

L'Etat participe par ailleurs à la garantie et aux charges de plusieurs régimes de retraite spécifiques relatifs aux rapatriés. Il s'agit en particulier :

- du reversement des contributions dues à la CNRACL par les caisses de retraite des agents publics employés avant l'accession à l'indépendance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ;

- de la participation pour l'équilibre de la Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM) ;

- de la prise en charge et de la garantie de retraite de certains agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires des services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et autres anciens TOM ;

- de la subvention en faveur de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitation agricole versée par le ministère de l'agriculture ;

- des crédits d'aide sociale permettant la prise en charge des retraites des anciens personnels du service des eaux d'Oran et des manufactures de tabac d'Algérie.

3. Le budget 1995 procède à la mise en place des crédits évaluatifs pour l'amélioration de la retraite

Depuis 1985, le mécanisme de rachat de cotisations de retraite a porté sur un montant de cotisations susceptibles d'être rachetées, égal à 4,7 milliards de francs. Dans la mesure où le taux moyen de l'aide susceptible d'être accordée par l'Etat s'établit à près de 88 %, le montant total de la contribution de l'Etat a atteint 4,1 milliards de francs.

Bien entendu, la contribution de l'Etat inscrite en crédits évaluatifs est versée : l'Etat comble le déficit de chaque régime obligatoire d'assurance-vieillesse concernée, lorsque ce déficit est dû à une charge de pension supérieure aux ressources des cotisations rachetées pour les rapatriés, dans la limite du montant global des cotisations qu'il doit prendre à sa charge.

Le tableau ci-dessus fait apparaître le bilan de l'application de la loi du 4 décembre 1985 précitée jusqu'à l'exercice 1993 inclus.

Montant de l'aide susceptible d'être accordée
(en millions de francs)

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	TOTAL
Montant des rachats proposés par les caisses	338,2	1.097,1	774,8	684,6	584,6	533,5	509,7	4.522,6
Montant de l'aide de l'Etat susceptible d'être accordée	287,0	939,2	678,4	602,9	520,1	478,1	463,4	3.969,2

Par ailleurs, s'agissant des retraites complémentaires, l'Etat a versé depuis 1988 une somme de 620 millions de francs à la SORAVIE, chargée de constituer le fonds de retraite "rapatriés" et de servir les arrérages de rente dans des conditions définies par une commission paritaire.

Pour 1995, trois points méritent d'être soulignés :

- tout d'abord, l'Etat provisionne largement les crédits relatifs à l'amélioration du régime de retraite des rapatriés qui passent de 400 millions de francs en 1994 à 450 millions de francs en 1995 ;

- par ailleurs, M. Roger Romani a engagé les négociations destinées à permettre de proroger le délai de forclusion de présentation des dossiers relatifs à la retraite complémentaire actuellement expiré au 30 juin 1991. La décision définitive devrait être connue en 1995 ;

- enfin, les participations directes de l'Etat à certains régimes de retraite, liés aux anciennes possessions de la France en outre-mer, s'élèvent au total à 1,16 milliard de francs pour 1995. Ils sont inscrits en dépenses du budget des charges communes mais également des ministères des affaires étrangères, de l'équipement, de l'industrie, de l'agriculture, du Premier ministre, des affaires sociales et des services.

C. LES PRETS ET LES REMISES DE DETTE

1. Les prêts de reclassement et les prêts complémentaires

a) Les prêts de reclassement

Lors de leur arrivée sur le territoire métropolitain, les rapatriés ont bénéficié d'un dispositif de prêts destinés à faciliter leur reclassement professionnel.

La loi du 26 décembre 1961 et le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié ont institué des prêts destinés au financement du prix d'acquisition des éléments d'actifs, des équipements, des travaux et aménagements nécessaires à la réinstallation, du matériel et des stocks indispensables au fonctionnement normal de l'entreprise du rapatrié.

Il convient de distinguer les prêts non agricoles de réinstallation attribués par la Commission économique centrale, dont le secrétariat est assuré par le crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises (CEPME), des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs rapatriés par le Crédit agricole.

On rappellera que les prêts non agricoles consentis sur 20 ans au taux de 3 %, d'un montant maximum de 200.000 francs, dans la limite de 60 % du montant de l'investissement projeté, étaient réservés aux rapatriés ayant exercé Outre-mer une activité indépendante pendant au moins trois ans et ayant demandé leur inscription sur les listes professionnelles dans les six mois de leur rapatriement.

Les derniers prêts non agricoles ont été accordés en 1991 et plus aucun versement n'est effectué à ce titre au CEPME depuis 1990. Au total, 14.113 prêts non agricoles ont été accordés entre 1962 et 1991 pour un montant global de 1,235 milliard de francs.

S'agissant des prêts du Crédit agricole, l'encours moyen des prêts bonifiés devrait encore s'élever à 89 millions de francs en 1994.

b) Les prêts complémentaires

Dans certains cas, certains rapatriés ne disposaient pas des sommes nécessaires pour assurer le financement des sommes laissées à leur charge après l'octroi du prêt de reclassement.

Dans cette hypothèse, des subventions complémentaires ont pu être consenties aux rapatriés déjà titulaires d'un prêt.

Les crédits afférents à ces subventions ont été inscrits sur le même chapitre que celui relatif aux prêts de reclassement (1). Ils n'ont plus été abondés depuis 1991.

2. Les mesures de moratoire des dettes

a) Les mesures de suspension des poursuites

La loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et personnes dépossédées de leurs biens Outre-mer a prévu la suspension des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat.

Par l'intervention de la loi du 15 juillet 1970, il a été prévu que l'indemnité de contribution nationale revenant au bénéficiaire devrait être affectée en priorité au règlement des intérêts

(1) Chapitre 44-96 du budget des charges communes : "charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés".

des prêts de reclassement et au capital non remboursé. En cas d'insuffisance de la prime d'indemnisation, des possibilités d'aménagement ont été ouvertes assorties du maintien du moratoire pendant une année supplémentaire.

La seconde étape intervient avec le décret n° 77-100 du 7 septembre 1977 prévoyant la possibilité, pour la juridiction compétente, de suspendre les poursuites éventuelles jusqu'à la décision de la commission régionale d'aménagement concernée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

Ces mesures de suspension des poursuites ont été maintenues par la loi du 6 janvier 1982 puis ont été reconduites dans le cadre des différents textes législatifs qui se sont succédés ensuite.

En particulier, l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 a institué la suspension de plein droit de toutes les poursuites dont les rapatriés réinstallés sont susceptibles de faire l'objet.

b) L'installation des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés

Le Gouvernement a prorogé la mesure de suspension des poursuites dans le cadre de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993. Il a accompagné cette mesure de la mise en place d'un dispositif de traitement au fond des 800 dossiers de rapatriés dont la situation complexe n'avait pu être résolue jusqu'alors.

C'est ainsi qu'ont été mises en place par décret et circulaire du 28 mars 1994, les *Commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR)* dont la mission est d'examiner les dossiers des rapatriés réinstallés encore en difficulté.

L'objectif du nouveau dispositif, élaboré en liaison avec les services du ministère de l'économie et du budget, est de mettre en place diverses mesures qui s'appuient sur les possibilités offertes par les textes législatifs et réglementaires en vigueur afin d'autoriser un traitement optimal des dossiers concernés.

Le traitement de ces dossiers requiert un examen, au cas par cas, en vue de parvenir à un désendettement professionnel définitif des intéressés dans la majorité des cas.

Les CODAIR, qui se substituent aux anciennes commissions départementales d'examen du passif des rapatriés (CODEPRA), conservent la mission ordinaire d'examen des demandes de prêts de consolidation, mais se voient chargées, en outre, d'une

mission nouvelle et complémentaire pour conduire à l'élaboration d'un plan d'apurement des dettes librement négocié avec les créanciers.

Dès lors que le rapatrié a fourni l'ensemble des pièces permettant d'établir son actif et son passif, la commission utilise, à la fois, la législation spécifique en faveur des rapatriés et les procédures de droit commun relatives aux entreprises en difficulté, pour établir un plan d'apurement des dettes professionnelles à l'issue des négociations entre le débiteur et ses créanciers.

L'Etat peut attribuer une aide au maximum de 500 000 francs, dans la limite de 50 % du passif du bénéficiaire, pour "fédérer" les efforts des deux parties.

Sur le plan national, un comité consultatif est chargé du suivi et de l'évaluation du travail des commissions départementales.

Ces commissions, désormais opérationnelles, se sont réunies dans un certain nombre de départements dès cette année.

2. Les dotations prévues pour 1995

Les crédits destinés à faciliter les apurements et les remises de dette s'élèvent à 175 millions de francs.

La dotation est répartie sur deux budgets distincts :

- 160 millions de francs sont prévus sur le budget des charges communes au titre du moratoire, des remises de prêts et de financement de prêts de consolidation déjà accordé ;

- 15 millions de francs sur le budget des services généraux du Premier ministre pour le financement des mesures prises au titre du décret du 28 mars précité.

III. LES NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DES FRANÇAIS MUSULMANS RAPATRIÉS

Sous l'impulsion de M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, un effort très remarquable a été engagé en faveur des harkis mais aussi de leurs enfants.

Cet effort, d'autant plus remarquable qu'il intervient dans un contexte de maîtrise de la dépense publique, s'appuie sur les conclusions du groupe de travail réuni sous la présidence de M. Loïc Rossignol, conseiller maître à la Cour des comptes, qui a conduit pendant plusieurs mois une réflexion sur l'ensemble des difficultés rencontrées par les français musulmans rapatriés et les solutions à leur apporter.

Le plan d'action global et cohérent du Gouvernement, prévu sur cinq ans, s'articule en deux volets :

- un volet législatif destiné à reconnaître et à réparer la dette contractée à l'égard des anciens membres des formations supplétives ;

- un volet réglementaire destiné à faciliter les conditions d'insertion économique et sociale des enfants de harkis.

A. LA LOI N° 94-488 DU 11 JUIN 1994 TÉMOIGNE DE LA RECONNAISSANCE DE LA RÉPUBLIQUE ENVERS LES HARKIS ET ASSIMILÉS

Votre rapporteur a eu l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée le texte qui est devenu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 *relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie*.

Comme votre rapporteur l'avait rappelé (1), la communauté harkie, qui a traversé aux côtés de l'armée française, une période douloureuse de notre histoire, a cumulé, dès son arrivée en France, les facteurs de vulnérabilité sociale et économique.

La loi du 11 juin 1994 précitée et son plan d'accompagnement interviennent à juste titre pour répondre au

(1) cf., *supra*, p. 14

besoin de reconnaissance des harkis et de leur famille que des événements récents ont d'ailleurs illustré de manière frappante.

1. Les principaux aspects de la loi du 11 juin 1994

Le projet de loi instaure un dispositif d'allocation forfaitaire complémentaire, des aides spécifiques à l'accession à la propriété, une aide en faveur des conjoints survivants et un statut des victimes de la captivité en Algérie.

● Une allocation forfaitaire complémentaire de 110.000 francs destinée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilées ayant participé aux opérations en Algérie sera versée en une seule fois entre février 1995 et février 1997 en fonction de l'âge.

● Pour ce qui concerne les aides au logement, trois mesures sont prévues :

- une aide de 80.000 francs pour la construction ou l'acquisition de la résidence principale ;

- une aide à l'amélioration de la résidence principale plafonnée à 15.000 francs ;

- une aide à la résorption du surendettement immobilier, consécutif à une opération d'accession à la propriété de la résidence principale, réalisée avant le 1er janvier 1994.

● S'agissant des conjoints survivants des anciens supplétifs, ils recevront, dès 50 ans, une allocation différentielle afin de leur permettre de vivre décemment.

● Enfin, est institué, au sein du code des pensions, un statut des victimes de la captivité en Algérie qui est attribué sur demande des intéressés. Ce statut ouvre droit pour ces derniers à la conversion des allocations viagères d'invalidité en pension de victimes de la captivité en Algérie, ainsi que, le cas échéant, à l'allocation spéciale de grand mutilé. Il leur permet de bénéficier enfin de la législation sur les soins médicaux et l'appareillage gratuit.

La loi entrera en vigueur le 1er janvier 1995. On remarquera néanmoins que le Gouvernement a, d'ores et déjà, publié l'ensemble des décrets d'application de la loi du 11 juin 1994 précitée :

- le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 prend les mesures d'application relatives à l'allocation forfaitaire (titre premier), à l'aide

au logement (titre II), au surendettement (titre III) et à l'aide spécifique aux conjoints survivants (titre IV) ;

- le décret n° 94-908 du 19 octobre 1994 assure la mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en matière d'attribution du titre de victime de la captivité en Algérie.

2. La loi du 11 juin 1994 dans le projet de budget

Les crédits budgétaires pour 1995 sont abondés à hauteur des moyens nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la loi du 11 juin 1994 précitée :

- 510 millions de francs sont prévus pour financer le premier versement de l'allocation forfaitaire complémentaire de 110.000 francs aux anciens supplétifs nés avant le 1er janvier 1933 (*chapitre 46-91 du budget des charges communes*) ;

- 76 millions de francs sont inscrits pour financer les mesures d'aides au logement (*chapitre 46-03 du budget des services du Premier ministre*) ;

- 15 millions de francs assureront le financement du complément de ressources qui sera alloué aux conjoints survivants des anciens supplétifs jusqu'à 65 ans ;

- 56,2 millions de francs permettent de financer le statut des anciens captifs en Algérie (*chapitre 46-24 des anciens combattants*).

B. LES MESURES EN FAVEUR DES DESCENDANTS DE HARKIS

A compter du 1er janvier 1995, entrera en application le volet réglementaire du plan d'action destiné à l'amélioration de l'insertion économique et sociale des descendants des anciens membres des formations supplétives.

Ces aides interviennent dans les domaines de l'emploi, de la formation et de la mobilité professionnelle.

1. Favoriser l'entrée des jeunes dans la vie active

Les agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE), au nombre de 68, seront désignés dans 45 départements où la population des Français musulmans rapatriés est la plus importante, pour accueillir les demandeurs d'emploi et les aider dans leurs démarches administratives et leur recherche d'embauche.

L'accès aux contrats de qualification sera facilitée par une mesure d'aide à l'embauche de 3.000 francs pour les employeurs recrutant un enfant d'anciens supplétifs ou assimilés de 16 à 26 ans sans qualification ou dont les qualifications sont inadaptées.

De même les contrats d'apprentissage concernant des enfants d'anciens supplétifs ou assimilés, de 16 à 26 ans, ayant satisfait à l'obligation scolaire et qui souhaitent acquérir une qualification professionnelle donneront lieu au versement d'une aide à l'embauche de 3.000 francs à l'employeur.

Une subvention de 50.000 francs sera proposée aux entreprises qui concluront un contrat de travail transformé en contrat à durée indéterminée, au terme de la première année, pour l'embauche d'anciens supplétifs ou assimilés ou de leurs enfants.

Afin de faciliter la création ou la reprise d'entreprises, une subvention de 60.000 francs, limitée à 50 % du coût du projet, cumulable avec les aides de droit commun, sera versée aux enfants de harkis porteurs d'un projet d'entreprise. Une aide de conseil et de suivi de gestion sera assurée par un organisme agréé qui recevra, en contrepartie, une allocation maximale de 20.000 francs.

30 millions de francs sont affectés à l'ensemble de ce dispositif d'aide à l'emploi en 1995.

2. Aider, par la formation, à surmonter les handicaps scolaires

Des allocations scolaires spécifiques, non imposables à l'impôt sur le revenu, seront versées aux familles : bourse d'enseignement élémentaire de 500 francs par an et par élève, bourse d'enseignement secondaire égale à 50 % des frais dans la limite de 1.000 francs par trimestre, bourse d'enseignement supérieur égale à 50 % du cumul des frais dans la limite de 2.000 francs par trimestre.

En outre, 159 appelés du contingent seront répartis en tant qu'éducateurs dans 43 départements pour assurer, sur le terrain,

l'accompagnement scolaire et un rôle d'animation socio-culturelle auprès des enfants et d'information vers les familles.

Enfin, la formation de stagiaires sera assurée au centre militaire national de Fortenay le Comte, à l'école de Dieppe du ministère des affaires sociales préparant aux carrières administratives, sanitaires et sociales et dans les écoles professionnelles de l'Office national des anciens combattants.

Ce dispositif relatif à la formation devrait mobiliser 12,6 millions de francs en 1995.

3. Encourager la mobilité professionnelle et sociale

Les descendants de harkis auront également droit à une aide de 10.000 francs en cas de changement d'emploi entraînant un changement de commune de résidence et devraient bénéficier des effets des conventions de réservation de logement assorties d'une aide spécifique de l'Etat de 50.000 francs par logement loué aux anciens supplétifs.

Enfin, l'Etat pourra participer aux dépenses d'une collectivité locale qui engage diverses actions en faveur des enfants de harkis dans le cadre des contrats d'action sociale éducative et culturelle (CASEC). Des subventions seront versées aux associations locales sur les dotations préfectorales et aux associations de dimension nationale sur les crédits d'administration centrale.

L'ensemble de ces aides à la mobilité donnera lieu à l'inscription de 12,3 millions de francs en 1995.

*

* *

La forte progression des crédits relatifs aux rapatriés, inscrits au budget de divers ministères, traduit bien la volonté du Gouvernement d'assurer le respect des engagements pris auprès de cette communauté, aussi bien que de franchir un seuil, s'agissant de la réparation des sacrifices consentis par certains d'entre eux, en particulier des anciens membres des forces supplétives et de leur famille.

Les aides matérielles, aussi significatives qu'elles puissent être, ne peuvent répondre entièrement au besoin moral de reconnaissance qui anime aujourd'hui ceux de nos compatriotes, "pieds-noirs" ou Français Musulmans, qui ont été brutalement contraints au retour en métropole, il y a près de 30 ans.

A cet égard, il convient de souligner que le Gouvernement poursuit la réalisation du Mémorial de la France d'Outre-Mer au Fort Saint-Jean à Marseille pour lequel les premières études muséographiques, engagées à l'initiative de l'Etat viennent d'être achevées.

L'article premier de la loi du 11 juin 1994 déjà citée, témoigne également du souci du Gouvernement et du ministère chargé des rapatriés d'inscrire sa politique dans un dessein qui dépasse le simple droit à la réparation matérielle des dommages subis.

Pour toutes ces raisons, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption des crédits relatifs aux rapatriés contenus dans le projet de loi de finances pour 1995.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS OUVERTS DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES INITIALE POUR 1995 POUR LES RAPATRIÉS

(en millions de francs)

BUDGET CHAPITRE		LF1 1994	PLF 1995
<i>I. - Budget : Charges communes</i>			
14-01	Garanties diverses	5,00	5,00
44-96	Art. 10 : prêts de reclassement	10,00	7,00
46-91	Indemnisation - Endettement	3175,00	4220,00
46-97	Versement de l'Etat à la CNRACL	0,15	0,23
47-91	Participation de l'Etat aux dépenses de la CRRFOM (Caisse de retraite des régimes ferroviaires d'outre-mer)	61,80	62,50
17-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés	400,00	450,00
TOTAL DES CHARGES COMMUNES		3651,90	4744,70
<i>II. - Budget : Services financiers</i>			
36-10	Subvention à l'ANIFOM	30,00	29,00
<i>III. - Services du Premier ministre</i>			
46-03	Actions sociales en faveur des rapatriés	126,50	185,00
66-04	Subvention pour la préservation du patrimoine	0,00	3,00
TOTAL PREMIER MINISTRE		126,50	188,00
<i>IV. - Budget : Anciens combattants (nouveau)</i>			
46-24	Sécurité sociale et pensionnés	0,00	10,00
46-26	Indemnité et victimes civiles de l'Algérie	0,00	30,60
46-27	Soins médicaux	0,00	15,60
TOTAL ANCIENS COMBATTANTS		0,00	56,20
<i>V. - Budget : Affaires étrangères</i>			
46-94	Garanties de retraite	0,18	0,14
<i>VI. - Budget : Equipement - Logement</i>			
47-42	Garanties de retraite - SNCF et transports	924,50	897,50
<i>VII. - Budget : Industrie - Tourisme</i>			
46-90	Garanties de retraite (EDF-GDF)	200,86	196,88
<i>VIII. - Agriculture</i>			
46-39	Subvention à la CPCEA (Caisse de prévoyance des cadres d'exploitation agricole)	56,50	58,00
<i>IX. - Emploi</i>			
33-90	Prestations de retraite	0,14	0,14
TOTAL GENERAL		4990,50	6146,40